

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026**

Délibération n°2026.02.035

Avenant n°11 au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de SEMEA pour 32 communes

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **3**

Nombre d'élus intéressés : 1

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT

Elus intéressé(s): Francis LAURENT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.02.035**

Rapporteur : Monsieur HUREAU

AVENANT N°11 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE SEMEA POUR 32 COMMUNES

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité, Protection et restauration des écosystèmes

ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles, Formation et information environnementales

GrandAngoulême a confié la gestion de son service d'eau potable à la société publique locale SPL SEMEA par un contrat de concession débuté en avril 2017 sur 27 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération n°625 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Châteauneuf, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération n°336 du conseil communautaire en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération n°503 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération n°517 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération n°417 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Par un avenant n°6, approuvé par délibération n°315 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation soutenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

Par un avenant n°7, approuvé par délibération n°209 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2022, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2023, et le montant annuel du fonds de travaux a été réduit de façon pérenne pour l'adapter à la réalité du besoin.

Par un avenant n°8, approuvé par délibération n°214 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023, les conditions de la généralisation de la radio relève et de prise en gestion de la nouvelle usine de Touvre et du forage de Baillarge ont été actées, ainsi qu'une modération de l'actualisation contractuelle du coefficient K1. Le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2024. Le règlement du service et le bordereau des prix unitaires (BPU) ont évolué pour prendre en compte les évolutions liées à la radio relève. Enfin ont été définies les conditions de financement et de réalisation d'installations photovoltaïques ou de travaux d'optimisation énergétique sur les infrastructures du réseau d'eau.

Par un avenant n°9, approuvé par délibération n°260 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle. Les coûts liés à ce nouveau périmètre, à l'exploitation de la nouvelle usine de production du Pontil et à la généralisation de la radio relève, ont été intégrés dans le compte d'exploitation, mais n'ont été répercutés que partiellement dans les prix et tarifs de base (part fixe et part proportionnelle), avec en compensation une minoration pour 350 k€ du montant annuel de l'obligation de renouvellement pour 2025 et 2026. L'avenant prévoyait en outre une période d'observation (2025-2026) des conditions d'exploitation du nouveau périmètre avant de redéfinir les indicateurs de performance technique.

Enfin, l'avenant a pris en compte la réforme des redevances de l'agence de bassin orientées vers la performance des systèmes d'exploitation, et a procédé à quelques ajustements mineurs.

Par un avenant n°10, approuvé par délibération n°245 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2025, les tarifs en base 2017 ont été rehaussés pour prendre en compte la complétude des coûts liés aux évolutions du périmètre de gestion mentionnées dans l'avenant n°9, tout en supprimant la compensation prévue sous la forme d'une minoration de 350 k€ du montant de l'obligation annuelle de renouvellement. L'avenant n°10 rectifiait également une erreur matérielle sur les modalités de versement de la TVA.

Le contrat de concession passé entre GrandAngoulême et la SPL SEMEA prévoit expressément dans son article 38 relatif à la « Révision du prix de l'eau et de son indexation» que :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du CONCESSIONNAIRE et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants : [...] »

10) En cas de décision du CONCEDANT relatif à une modification de la structure tarifaire ou à la création de nouveaux tarifs et en cas de modification du règlement de service »

Le concessionnaire a remis un document de révision visé à l'article 40, qui a pour objet de :

1. Instituer une prestation de service à destination des communes pour la fourniture, la pose et l'entretien de fontaines à eau sur le domaine public
2. Modifier la convention type « tranquillité Fuite » à destination des acteurs publics en **prévoyant des prestations d'intervention du concessionnaire dans le domaine privatif** (non compris initialement)
3. Créer une convention type de radio surveillance des consommations et interventions en domaine privatif à destination des acteurs parapublics

Je vous propose donc :

D'APPROUVER l'avenant n°11 au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable passé avec la société publique locale (SPL) SEMEA relatif à

- La création d'une prestation de service à destination des communes pour la fourniture, la pose et l'entretien de fontaines à eau sur le domaine public
- La modification de la convention type « tranquillité Fuite » à destination des acteurs publics en **prévoyant des prestations d'intervention du concessionnaire dans le domaine privatif**
- La création d'une convention type de radio surveillance des consommations et interventions en domaine privatif à destination des acteurs parapublics

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer l'avenant n°11 ainsi que les documents afférents.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 1	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (Monsieur LAURENT ne prend pas part au débat et au vote) ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

AVENANT n° 11

au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÈME,

Ayant son siège 25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du 5/02/2026 ;

Dénommée ci-après « Le Concédant »

D'UNE PART,

LA SEMEA,

Société publique locale (SPL) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le n° 338 489 362, ayant son siège 2 rue Bernard Lelay – CS 92221, 16022 ANGOULÈME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Francis LAURENT**, dûment habilité à la signature des présentes

Dénommée ci-après « Le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

GrandAngoulême a délégué la gestion de son service de l'eau potable à la SPL SEMEA par un contrat de concession prenant effet au 1er avril 2017, sur un territoire limité à 23 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°625 en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Châteauneuf, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire n°336 en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°503 en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°517 en date du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°417 en date du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Par un avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°315 en date du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation contenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

Par un avenant n°7, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 209 en date du 8 décembre 2022, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a en conséquence été minoré pour 2023, et le montant annuel du fonds de travaux a été réduit de façon pérenne pour l'adapter à la réalité du besoin. Le règlement du service a quant à lui évolué pour prendre en compte diverses dispositions réglementaires ou situations nouvelles.

Par un avenant n°8, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 214 en date du 13 décembre 2023, ont été définies les conditions de la généralisation de la radio relève et de prise en gestion de la nouvelle usine de Touvre et du forage de Baillarge, sans répercussion des coûts en 2024, ainsi qu'une modération de l'actualisation contractuelle du coefficient K1. En compensation, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2024. Le règlement du service et le BPU évoluent pour prendre en compte les évolutions liées à la radio relève. L'avenant définit également les conditions de financement et de réalisation d'installations photovoltaïques ou de travaux d'optimisation énergétique sur les infrastructures du réseau d'eau.

Par un avenant n°9, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 260 en date du 19 décembre 2024, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle. Les coûts liés à ce nouveau périmètre, à l'exploitation de la nouvelle usine de production du Pontil et à la généralisation de la radio relève ont été intégrés dans le compte d'exploitation, mais n'ont été répercutés que partiellement dans les prix et tarifs de base (part fixe et part proportionnelle), avec en compensation une minoration pour 350 k€ du montant annuel de l'obligation de renouvellement pour 2025 et 2026. L'avenant prévoyait en outre une période d'observation (2025-2026) des conditions d'exploitation du nouveau périmètre avant de redéfinir les indicateurs de performance technique.

Accusé certifié exécutoire

Avec la signature de : *[Signature]* eau potable GrandAngoulême – SPL SEMEA – décembre 2025

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Enfin, l'avenant a pris en compte la réforme des redevances de l'agence de bassin orientées vers la performance des systèmes d'exploitation, et a procédé à quelques ajustements mineurs.

Par un avenant n°10, approuvé par délibération du conseil communautaire n°245 en date du 18 décembre 2025, les tarifs en base 2017 ont été rehaussés pour prendre en compte la complétude des coûts liés aux évolutions du périmètre de gestion mentionnées dans l'avenant n°9, tout en supprimant la compensation prévue sous la forme d'une minoration de 350 k€ du montant de l'obligation annuelle de renouvellement. L'avenant n°10 rectifiait également une erreur matérielle sur les modalités de versement de la TVA.

A ce jour le concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 40 « Procédure de révision » du contrat de DSP et de l'article 38.10 « Révision pour création de nouveaux tarifs » a remis un document de révision, discuté en réunion du 06/01/2026, portant sur les éléments suivants :

Gestion mutualisée des fontaines à eau publiques : Le contrat de concession prévoit dans ses articles « 3.2) Placer l'usager au cœur du service » alinéa b), *la recherche de nouveaux services pour une adaptation du service aux besoins des abonnés*, et dans son article « 3.4.a) - Garantir l'accès à l'eau des usagers les plus modestes », *des actions pour faciliter l'accès à l'eau des personnes en situation de précarité*. La directive européenne 2020/2184 du Parlement européen et sa transposition en droit interne par une ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, institue par ailleurs l'obligation pour les collectivités de prendre *les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine*. Enfin, le dérèglement climatique pose désormais avec acuité la problématique de l'accès à l'eau sur le domaine public en période estivale pour l'ensemble des usagers.

Le concédant a donc choisi de mettre en place une démarche structurée pour assister les communes de l'agglomération à répondre à ces besoins. Cette démarche s'appuie sur une prestation de service opérée par le concessionnaire pour la fourniture, la pose et l'entretien de fontaines à eau sur le domaine public. Adossée au contrat de délégation du service public de l'eau potable, elle permet de mutualiser les prestations associées, maîtriser la qualité et la pérennité des installations, ainsi que les coûts.

Prestations de recherches et réparations de fuites sur réseaux enterrés privatifs : Le contrat de concession prévoit dans son article « 79. Radio relève ou télérègle des compteurs » une prestation de radio relève mensuelle associée à une assurance fuites, à laquelle ont déjà souscrit une majorité de communes de l'agglomération sur la base de la convention type « Tranquillité Fuites » (annexe 7 du contrat de DSP). D'autres acteurs institutionnels publics ou parapublics tels que des bailleurs publics, établissements d'enseignement, services départementaux, régionaux, étatiques, ... ont également pu contractualiser des prestations de « radio-surveillance mensuelle des consommations » destinés à l'ensemble des abonnés non domestiques.

Des communes et acteurs institutionnels précités demandent maintenant la possibilité d'étendre ces prestations de surveillance aux interventions du concessionnaire sur le domaine privatif (après compteur), pour détecter et réparer des fuites sur leurs réseaux d'eau enterrés. Ces entités ne sont en effet pas outillées et organisées pour ce type de travaux, particulièrement en périodes d'astreinte. Par ailleurs, le contrat de concession prévoit déjà dans son article « 3.2) Placer l'usager au cœur du service » alinéa b), *la recherche de nouveaux services pour une adaptation du service aux besoins des abonnés, notamment pour les usagers de la sphère publique sur le sujet des interventions sur les parties privatives des réseaux, la mise en place et la tarification de ces services devant être validées par le concédant*.

Le présent avenant adapte en conséquence la convention type de surveillance des consommations à destination des collectivités (« Tranquillité fuites ») en prévoyant la possibilité d'interventions en domaine privatif. Une nouvelle convention l'étend aux acteurs institutionnels publics ou parapublics hormis pour la partie assurance fuites.

Pour tous ces éléments, le concédant a confirmé par délibération en date du fevrier 2026 son choix d'accepter les évolutions discutées, contractualisées dans le présent avenant.

Le Conseil d'administration de la SEMEA en date du fevrier 2026 a également validé ce choix.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Avenant n°10 à la convention d'exploitation eau potable GrandAngoulême – SPL SEMEA – décembre 2025

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de l'avenant - Date de prise d'effet

Le présent avenant n° 11 modifie le contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Charente) signé entre les parties le 28 mars 2017, et ses avenants successifs.

Il a pour objet de :

1. Instituer une prestation de service à destination des communes pour la fourniture, la pose et l'entretien de fontaines à eau sur le domaine public
2. Modifier la convention type « tranquillité Fuite » à destination des acteurs publics en prévoyant des prestations d'intervention du concessionnaire dans le domaine privatif
3. Créer une convention type de radio surveillance des consommations et interventions en domaine privatif à destination des acteurs parapublics

Il prend effet dès sa signature par les parties et sous condition de son caractère exécutoire au sens de l'article L 2131-1 du Code des collectivités territoriales.

Il est réciproquement accepté par les parties conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2. Fontaines à eau

L'article « 7.1 Missions du concessionnaire » du contrat de concession est complété, après l'alinéa sur « le service incendie, à la charge des communes » par un nouvel alinéa :

- **« Les fontaines à eau publiques, à la charge des communes »**
 - Stratégie d'accès à l'eau, déploiement des moyens et information du public,
 - Fourniture et pose de fontaines à eau sur le domaine public,
 - Entretien périodique des fontaines.

Il est créé un **article « 74 bis - Accès à l'eau sur l'espace public »** avec le contenu ci-après.

« Fontaines à eau installées sur la voie publique

Le concessionnaire livrera l'eau au moyen d'un branchement équipé de compteur, dans les conditions définies par les articles 69 à 72 du contrat de concession, avec souscription d'un abonnement dans les conditions habituelles.

Dans le cadre de sa responsabilité en matière d'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine, chaque commune comprise dans le périmètre de la présente concession doit veiller au maintien en conditions opérationnelles de son parc de fontaines à eau.

Les fontaines à eau publiques seront installées, entretenues et renouvelées aux frais de chaque commune par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 82.

A cet effet, un protocole d'entretien, dont le modèle type figure à l'annexe n°8b du présent contrat de concession, peut être conclu entre la commune et le concessionnaire pour permettre d'assurer un certain nombre de prestations pour la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des appareils.

Leurs branchements seront installés aux frais de la commune. Ils seront entretenus par le concessionnaire, pour la partie comprise entre la prise sur la conduite publique et le compteur. »

Conformément à cet article « 74 bis – Accès à l'eau sur l'espace public » il est créé une **annexe 8b au contrat de DSP, intitulée « Fourniture, pose et entretien de fontaines à eau publiques à destination des collectivités »**, détaillée en annexe 1 du présent avenant n°11.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Avenant n°11 au contrat de concession eau potable GrandAngoulême – SPL SEMEA – décembre 2025

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

L'annexe 9b au contrat de concession « Annexe tarifaire au règlement du service – Prestations annexes » est complétée par un paragraphe relatif aux tarifs des prestations définies dans l'annexe 8b au contrat de concession, détaillé dans l'annexe 4 au présent avenant n°11.

L'article « 82. Travaux et prestations sur bordereaux » du contrat de concession est complété des alinéas ci-après.

«

- Les travaux d'installation ou de remplacement des fontaines à eau installées sur la voirie publique,
- Les prestations d'entretien des fontaines à eau installées sur la voirie publique.

»

ARTICLE 3. Interventions en domaine privatif pour les acteurs publics et parapublics

L'article « 79. Radio relève ou télérelève des compteurs » du contrat de concession est complété par un dernier alinéa :

« En complément des prestations de surveillance des consommations et d'assurance fuites à destination des collectivités publiques, le concessionnaire propose des prestations de recherche et réparations de fuites sur les réseaux enterrés privatifs.

Les acteurs parapublics pourront également bénéficier de prestations de radio surveillance, et de recherche et réparation de fuites sur réseaux privatifs. »

En conséquence de l'évolution de l'article 79 :

- **L'annexe 7c au contrat de concession « Tranquillité fuites à destination des acteurs publics »** est entièrement substituée par l'annexe 2 au présent avenant n°11 : **Annexe 7c au contrat de concession « Tranquillité Fuites et interventions en domaine privatif à destination des collectivités »,**
- Il est créé une **Annexe 7d au contrat de concession « Surveillance des consommations et interventions en domaine privatif à destination des acteurs parapublics »** qui constitue l'annexe 3 au présent avenant n°11,
- **L'annexe 9b au contrat de concession « Annexe tarifaire au règlement du service – Prestations annexes »** est complétée par un paragraphe relatif aux tarifs des prestations définies dans l'annexe 7d au contrat de concession, détaillé dans l'annexe 4 au présent avenant n°11.

ARTICLE 4. Autres clauses

Toutes les autres clauses du contrat de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable entre le Concédant et le Concessionnaire restent inchangées.

Annexes

Annexe 1 : Annexe 8b du contrat de DSP : Modèle de convention de prestation de service pour la mise en place, la fourniture, pose en entretien de fontaines à eau

Annexe 2 : Annexe 7c au contrat de concession « Tranquillité Fuites et interventions en domaine privatif à destination des collectivités »

Annexe 3 : Annexe 7d au contrat de concession « Surveillance des consommations et interventions en domaine privatif à destination des acteurs parapublics »

Annexe 4 : Tarifs complémentaires à l'annexe 9b au contrat de concession « Annexe tarifaire au règlement du service – Prestations annexes »

Fait à Angoulême, le
En un exemplaire original conservé par le Concédant.

GrandAngoulême
le Président

Xavier BONNEFONT

Le Concessionnaire
Le Président de la SEMEA

Francis LAURENT

ANNEXE 4 –Tarifs complémentaires à l'annexe 9b au contrat de concession « Annexe tarifaire au règlement du service – Prestations annexes »

FONTAINES A EAU (en valeur au 01/01/2017)

- 28 €HT/ an et par fontaine
- 480 €HT valeur de référence d'une fontaine événementielle neuve en cas d'indemnisation

TELE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS (en valeur au 01/01/2017)

- 40 €HT/ an et par compteur suivi en télérelève,
- 240 €HT / an pour chaque concentrateur nécessaire en solution de base (un index par jour),
- 430 €HT / an pour chaque concentrateur en solution « index horaires »,
- 280 €HT / an pour la tenue à jour des plans de réseaux privatifs sur le SIG du service



CONTRAT
**Fourniture, pose et entretien de fontaines à eau publiques à
destination des collectivités**

Commune de xxx
Département de la Charente

ENTRE

- La Commune de _____, domiciliée en Mairie sise _____ (Charente), représentée par son Maire en exercice, _____, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du conseil municipal en date, et ci-après dénommée « la collectivité »,

d'une part,

ET

- la Société Publique Locale SEMEA, au capital de 2.099.250, RCS 338 489 362 Angoulême, dont le siège social est sis 2 rue Bernard Lelay, CS 92221, 16022 Angoulême cedex, représentée par son Directeur, Monsieur François GILBERT, et ci-après dénommée « la société »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

Préambule

En qualité de gestionnaire du service public de l'eau, la Semea promeut l'usage de l'eau du robinet en tant qu'eau de boisson :

- L'eau du robinet est saine,
- L'eau du robinet porte des valeurs de solidarité et est respectueuse de l'environnement.

Dans cette démarche, la Semea mène une politique de mise à disposition de fontaines à eau permanentes ou temporaires sur l'espace public.

Pour leur part, un certain nombre de communes ont également pris des mesures pour mettre à disposition de l'eau potable sur leur domaine public.

Entretemps, la directive européenne 2020/2184 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dite « directive eau potable » a été transposée en droit interne par une ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle institue l'obligation pour les collectivités de prendre « les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine. Ces mesures permettent de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux. »

Enfin, le dérèglement climatique pose désormais avec acuité la problématique de l'accès à l'eau sur le domaine public en période estivale pour l'ensemble des usagers.

GrandAngoulême a donc choisi de mettre en place une démarche structurée, adossée au contrat de délégation de service public de l'eau potable confié à son opérateur public la SPL Semea, afin de mutualiser les prestations associées et maîtriser la qualité et la pérennité des installations, ainsi que les coûts associés.

La collectivité, soucieuse de répondre à ses obligations, aux besoins de la population et aux impératifs environnementaux, a choisi d'adhérer à la démarche en structurant la mise à disposition d'eau potable sur l'espace public de son territoire au travers de moyens adaptés, fiables, constants et gratuits. Elle a donc décidé de confier à la société la fourniture, la pose et l'entretien d'équipements de distribution d'eau potable aux conditions ci-après définies.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre juridique et objet du contrat

Le présent contrat est signé de gré à gré entre la collectivité et la société.

Considérant qu'il est adossé au contrat de délégation du service public de l'eau potable entre GrandAngoulême et son opérateur public, dont les conditions ont déjà été négociées, la collectivité est dispensée des procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Le présent contrat définit les modalités de collaboration entre la collectivité et la société pour :

- L'élaboration d'un plan de mise à disposition du public d'un accès gratuit à de l'eau potable dans l'espace public, sur le territoire de la collectivité,
- La mise à disposition du public utilisateur des informations lui permettant d'accéder à la localisation des fontaines à eau ou des autres dispositifs permettant d'accéder à de l'eau du robinet à titre gratuit dans l'espace public,
- La fourniture et pose de fontaines à eau extérieures et leur entretien par la société,
- La mise à disposition ponctuelle de fontaines à eau extérieures à l'occasion d'événements culturels ou sportifs.

Les installations concernées font l'objet d'un inventaire exhaustif annexé au présent contrat (annexe 1), sinon mis à jour annuellement.

Article 2 - Prestations du contrat

Le contrat comprend les prestations définies par le tableau ci-après.

Code	Définition de la prestation
P1	Stratégie, plan de déploiement, moyens de localisation
P2	Travaux de pose, entretien et réparation de fontaines à eau extérieures
P3	Fontaines extérieures évènementielles

Article 3 - Organisation

Les parties s'obligent à identifier chacune dans leur organisation, des référents contractuels et techniques pour l'exécution des prestations, aussi bien dans la phase initiale que dans les phases de déploiement et de gestion.

Article 4 – Contenu et coût des prestations

4-1 Prestation P1 – Stratégie et plan de déploiement

4-1-1 Stratégie d'accès à l'eau

La société assiste la collectivité pour définir et formaliser une stratégie de mise à disposition d'un accès gratuit à l'eau sur l'espace public de son territoire. Cette stratégie peut employer divers moyens tels que les fontaines à eau extérieures accessibles et fonctionnelles à tout moment, les commerces et tiers de toutes sortes qui adhéreraient à un tel dispositif, ou tout autre moyen à la convenance de la collectivité,

La stratégie définit également les moyens pour les usagers de localiser les accès à l'eau disponibles, par exemple le site internet de la collectivité, un site dédié à cet effet financé par la collectivité, ou l'utilisation de l'open data alimentée en informations par la société ou la collectivité.

Cette prestation initiale ne donnera pas lieu à facturation.

4-1-2 Plan de déploiement

Sur la base de la stratégie adoptée en concertation avec la société, la collectivité formalise un plan de déploiement comportant :

- La localisation des fontaines à eau extérieures (sur ce point la société donne un avis sur la faisabilité technique, en relation avec la proximité et la capacité des canalisations),
- Un chiffrage estimatif des travaux (produit par la société, hors travaux d'aménagement de voirie),
- La localisation des autres moyens d'accès à l'eau identifiés par la collectivité,
- Les modalités techniques de publication des moyens d'accès à l'eau,
- Un planning prévisionnel pour chacun de ces items.

4-1-3 Information des usagers sur l'accès à l'eau

La société reporterà sur son SIG, accessible par la collectivité moyennant la fourniture d'identifiants et mots de passe, la localisation des fontaines extérieures et les informations techniques les concernant.

Sur la base de la stratégie adoptée, la collectivité et la société mettent en œuvre les moyens définis pour informer les usagers de la localisation des points d'accès à l'eau. Chacune sur son site WEB, les parties fournissent les liens vers les médias retenus pour la diffusion de l'information aux usagers.

La société assure en outre :

- L'export informatique vers l'open data et / ou la collectivité des informations de localisation des fontaines à eau

Accusé certifié Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

La collectivité quant à elle assure, le cas échéant :

- Le cas échéant la mise à jour de son propre site avec les informations fournies par la société et les informations complémentaires liées aux autres moyens de mise à disposition de l'eau,
- L'export vers un site tiers des informations fournies par la société ainsi que des mêmes informations complémentaires,
- L'export vers l'open data des informations complémentaires liées aux autres moyens de mise à disposition de l'eau.

Cette prestation récurrente ne donnera pas lieu à facturation de la part de la société.

4-2 Prestation P2 – Fontaines à eau extérieures

La prestation est relative aux travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de renouvellement des fontaines à eau extérieures, sur la base du plan de déploiement ou de décisions ultérieures de la collectivité.

Les fontaines à eau extérieures seront obligatoirement de type incongelable et seront suffisamment robustes pour résister aux évènements climatiques et aux tentatives de dégradation courantes, de façon à garantir aux usagers une disponibilité maximale.

4-2-1 Fourniture et pose des fontaines à eau extérieures, origine de l'eau

Sur demande de la collectivité la société évaluera la possibilité d'implanter sur une canalisation publique, à l'endroit indiqué par la collectivité, un branchement d'eau équipé de compteur alimentant une fontaine à eau extérieure, et produira le devis correspondant si l'installation est possible.

Ce devis sera établi dans les conditions tarifaires fixées à l'article 8 du présent contrat.

La collectivité a la possibilité de fournir à la société la fontaine à eau à poser, qu'elle aura achetée par ses propres moyens ou par l'intermédiaire du groupement d'achat de GrandAngoulême. Dans ce cas elle devra être d'un modèle agréé par la société.

Les travaux sont effectués par la société, à la charge de la collectivité, sur bon de commande de cette dernière.

Les fontaines à eau extérieures sont la propriété de la collectivité.

La collectivité pourra mettre en place une signalétique locale adaptée, valorisant l'eau du robinet et l'action de la collectivité, et dont elle assurera l'entretien et la permanence.

La collectivité s'assurera par ailleurs de l'accessibilité du dispositif, notamment aux PMR, et réalisera le cas échéant les aménagements nécessaires à ses frais.

4-2-2 Entretien périodique des fontaines à eau extérieures

La société visitera chaque fontaine une fois par an pour vérifier son bon état de fonctionnement, et procéder à l'entretien périodique préconisé par le constructeur.

Elle interviendra en outre à la demande de la collectivité en cas de défaut de fonctionnement pour une remise en service en cas de dépannage simple, sinon pour établir un devis de remise en état dans les conditions tarifaires définies à l'article 8 du présent contrat.

Les fontaines sont alimentées par un branchement équipé de compteur pour lequel la collectivité dispose d'un abonnement actif au service de l'eau. En cas de résiliation par la collectivité de l'abonnement lié au compteur alimentant une fontaine à eau, la prestation d'entretien ne sera plus effectuée.

La collectivité a la charge du nettoyage périodique de la fontaine et de ses abords en tant que nécessaire.

4-2-3 Rapport annuel d'entretien

La société mettra à disposition annuellement sur son SIG les éléments suivants pour chaque appareil :

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
L'état général de l'installation
016-200071827-2026205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 11/02/2026

- La date de l'entretien périodique et la nature des travaux effectués lors de cet entretien,
- Les travaux à entreprendre en tant que nécessaire et leur coût prévisionnel pour remettre l'installation en bon état de fonctionnement;
- Toute observation utile à une bonne utilisation de l'installation, à son accessibilité ou à son état de fonctionnement.

Les éventuels travaux sont effectués par la société, à la charge de la collectivité, sur ordre de service de cette dernière, dans les conditions tarifaires définies à l'article 8 du présent contrat.

4-2-4 Inventaire des installations

La société tiendra disponible pour la collectivité la liste des installations précisant leurs caractéristiques principales ainsi que leur emplacement, et mettra ces informations à jour sur son SIG, accessible par la collectivité.

4-3 Prestation P3 – Fontaines extérieures évènementielles

La prestation est relative à la mise à disposition ponctuelle par la société, à titre gratuit, de fontaines extérieures à l'occasion d'évènements sportifs ou culturels pilotés ou agréés par la collectivité.

4-3-1 Modalités de mise à disposition de fontaines à eau évènementielles

Dans le cadre du présent contrat, la société tient à la disposition de la collectivité des fontaines à eau extérieures, sur simple demande en utilisant le formulaire joint en annexe 2 du présent contrat, avec un préavis de 30 jours.

La société peut refuser une demande de mise à disposition si les conditions techniques ou logistiques ne permettent pas une installation conforme aux normes de sécurité et d'hygiène, ou en cas d'indisponibilité des fontaines.

Les fontaines à eau seront marquées des mentions commerciales (logo, slogan ...) propres à la société, et accompagnées d'un mat signalétique.

4-3-2 Implantation et entretien des fontaines, responsabilités

Les fontaines à eau seront implantées à des endroits permettant de valoriser l'image de la société et de l'eau du robinet sans gêner l'affluence du public

La collectivité se chargera de récupérer puis de ramener les fontaines à eau au siège de la Semea 2 rue Bernard Lelay à Angoulême, et procédera aux opérations d'installation et de démontage.

Lesdites fontaines seront raccordées au réseau d'eau potable et au réseau électrique et seront en outre équipées d'une évacuation du trop-plein d'eau.

La collectivité veillera à n'utiliser pour le raccordement que des tuyaux permettant de préserver la qualité alimentaire de l'eau et son goût (pas de tuyaux d'arrosage).

La collectivité prendra à sa charge le coût des consommations d'eau et d'énergie électrique nécessaires au fonctionnement des fontaines.

La collectivité veillera à ce que la signalétique en place soit constamment et facilement visible et à ce que les abords soient tenus propres pendant toute la durée de l'événement, afin de valoriser l'image de la société et l'usage de l'eau du robinet. Elle s'interdira d'utiliser les fontaines à des fins d'affichage autres.

Elle assurera le nettoyage régulier des fontaines (nettoyage de la carrosserie externe, du col de cygne et de la cuvette inox).

Le site sur lequel seront implantées les fontaines à eau devra être gardienné durant toute la période de présence des fontaines.

La collectivité autorise la société à tout instant à un libre accès à l'événement, tant pour s'assurer que l'engagement contractuel à charge de la société est régulièrement et totalement respecté, que pour procéder aux éventuelles opérations de maintenance des fontaines à eau.

A cet égard, la société se pliera au règlement intérieur de l'événement et aux injonctions de la collectivité pour effectuer ces opérations.

4-3-3 Responsabilités

La collectivité est responsable de la protection des fontaines contre les dégradations ou le vol pendant toute la durée de la mise à disposition. En cas de dommage ou de perte, elle s'engage à rembourser la société dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat. Elle s'oblige en outre à intégrer dans ses contrats d'assurance la couverture des dommages que pourraient provoquer les fontaines mises à disposition.

Il est expressément admis entre les parties que la responsabilité de la société est strictement limitée aux prestations dont elle est chargée au titre de la présente convention.

Cette responsabilité ne saurait être mise en cause en dehors de cette limite, concernant notamment la vérification de la conformité des installations électriques ou d'eau sur lesquelles la fontaine sera raccordée, la collectivité restant seule responsable à cet égard des défauts de protection électrique ou de protection sanitaire qui seraient constatés sur ces installations.

Article 5 - Modalités et délais de réalisation des prestations

5-1 Modalités de réalisation

Sauf les interventions d'urgence (désordres sur l'espace public), les prestations sont réalisées pendant les horaires de travail normaux de la société.

5-2 Délais d'exécution

Le rapport annuel d'entretien ainsi que l'inventaire annuel des installations sont disponibles pour la collectivité avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les prestations de travaux sont réalisées, sauf cas de force majeure, dans le délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception de l'ordre de service émis par la collectivité, de l'obtention des autorisations administratives et de l'approvisionnement des fournitures nécessaires à réaliser lesdites prestations.

Pour toutes les autres prestations du contrat, le délai de réalisation est défini par accord des parties.

Article 6 - Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations mises à la charge de la société au titre du présent contrat, la collectivité pourra de droit résilier le contrat après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti d'un mois.

En cas de résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif, et quelle que soit la partie qui résilie, la collectivité sera tenue au paiement à la société des forfaits annuels d'entretien restant dus pour réalisation de la prestation prévue aux articles 4-2-2 et 4-3-2 du contrat, en valeur de ces forfaits à la date de résiliation.

Article 7 - Prise d'effet - Durée

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties sous réserve de son caractère exécutoire au sens de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est conclu pour une durée d'une année qui se renouellera par tacite reconduction à chaque échéance pour une nouvelle période consécutive d'une année, sauf dénonciation signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois avant cette échéance.

La durée ci-dessus indiquée ne fait pas obstacle à la résiliation du contrat pour les motifs et dans les conditions fixées en article 6.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Article 8 - Prix de base - Variation des prix

Les devis de fourniture et pose des fontaines à eau visés à l'article 4.2.1 seront établis, pour la partie branchement, dans les conditions fixées par l'annexe tarifaire 9e (Bordereau travaux) au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême.

La fontaine à eau, si elle est fournie par la société, sera facturée sur la base d'un coefficient multiplicateur de 1,4 du coût d'achat.

L'entretien périodique visé à l'article 4.2.2 sera facturé dans les conditions tarifaires définies dans l'annexe 9b au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême.

Le remboursement des dégâts causés à une fontaine événementielle (Article 4.3 pour prestation P3) ou son vol sera valorisé sur la base de la valeur forfaitaire prévue à l'annexe 9b au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême, en appliquant un coefficient de vétusté pour une durée de vie estimée à 5 ans.

Tous ces tarifs varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

Article 9 - Facturations et paiements

Les prestations d'entretien prévues au forfait P2 donnent lieu à l'établissement d'une facture annuelle émise en fin d'année.

Les travaux prévus à la prestation P2 donnent lieu à l'établissement de facturations au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La collectivité disposera d'un délai de trente jours pour procéder au paiement des factures émises au titre du contrat.

Passé ce délai de paiement, la société sera en droit de demander des intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points, décomptés à compter de la date d'échéance des factures.

Article 10 - Respect des normes

Les prestations prévues au présent contrat devront être effectuées en strict respect des normes en vigueur concernant les règles d'installation et les spécifications des fontaines à eau extérieures que la société déclare parfaitement connaître et appliquer, à savoir :

- Attestation de Conformité Sanitaire (ACS),
- Norme NF S 61-211

Article 11 - Litiges - Limites de responsabilité

Pour toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du présent contrat, les parties attribuent compétence aux tribunaux d'Angoulême, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties s'engagent à se consulter pour tenter de trouver une solution amiable à ces contestations.

Il est expressément admis par la collectivité que la responsabilité de la société est limitée aux prestations dont elle est chargée au titre du présent contrat.

Cette responsabilité ne saurait être mise en cause en dehors de cette limite, concernant notamment la vérification de la conformité des installations d'eau sur lesquelles les fontaines seront raccordées, la collectivité restant seule responsable à cet égard des défauts de protection sanitaire qui seraient constatés sur ces installations. A cet égard, les prestations du contrat en application des normes définies en article 10 ne constituent pas une garantie de la conformité sanitaire de l'eau distribuée aux fontaines intérieures et extérieures. La collectivité renonce définitivement à mettre en cause la responsabilité de la société de ce fait.

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

En outre, la responsabilité de la SEMEA ne saurait être recherchée pour un désordre, un dysfonctionnement ou un accident dont les fontaines à eau seraient elles-mêmes la cause, la collectivité étant considérée comme gardienne de ces fontaines, et à ce titre, chargée de leur surveillance et de leur entretien.

Article 12 - Annexes

Annexe 1 : Inventaire des installations mis à jour à la signature du contrat

Annexe 2 : Formulaire de mise à disposition des fontaines extérieures évènementielles

A , le

La collectivité,

La SEMEA,

ANNEXE 1 – Inventaire des fontaines à eau

N° du point d'eau public	Adresse du site

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

ANNEXE 2 – Formulaire de mise à disposition des fontaines à eau extérieures évènementielles

1. Informations sur la collectivité / organisme demandeur

Nom de la collectivité	
Contact technique pour l'installation (Nom – Téléphone – email)	

2. Informations sur l'événement

Nom de l'événement	
Type d'événement (sportif, culturel, autre)	
Lieu exact	
Date(s) et horaires	
Durée de mise à disposition (du ... au ...)	
Nombre de Fontaines mises à disposition	
Site gardienné pendant l'événement ? (Oui / Non)	

3. Engagements de la collectivité

- Assurer le transport aller-retour des fontaines entre le siège SEMEA et le site
- Assurer l'installation et le démontage selon les normes de sécurité
- Implanter les fontaines à des endroits permettant de valoriser l'image de la SEMEA et de l'eau du robinet sans gêner l'affluence du public
- Raccorder les fontaines au réseau d'eau potable et au réseau électrique et s'assurer que l'évacuation du trop-plein d'eau soit garantie
- Utiliser uniquement des tuyaux alimentaires pour le raccordement
- Maintenir la signalétique en place et veiller à ce qu'elle soit facilement visible (interdiction d'utiliser les fontaines à des fins d'affichage autres)
- Maintenir la propreté des fontaines et de leurs abords pendant l'événement
- Assurer le nettoyage régulier des fontaines (nettoyage de la carrosserie externe, du col de cygne et de la cuvette inox) et maintenir la propreté de leurs abords pendant l'événement
- Garantir la surveillance et la protection des fontaines contre le vol ou la dégradation (la perte ou la remise en état seraient facturés dans les conditions prévues au contrat cadre de prestation signé avec la commune)

Fait le :

Nom et signature représentant de la collectivité	Nom et signature représentant SEMEA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_005-DE Demande à retourner à SEMEA par mail à secretariat@semea.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026



**CONTRAT
Tranquillité fuites
et interventions en domaine privatif
à destination des collectivités**

**Commune de ...
Département de la Charente**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Entre 016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

- La VILLE d , domiciliée en Mairie, sise , représentée par s... Maire, , dûment habilité ... à signer le présent contrat en application des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés ci-après dénommée « la collectivité »,

d'une part,

et

- La SPL SEMEA, au capital de 2.099.250 euros, RCS 338 489 362 Angoulême, dont le siège social est sis 2, rue Bernard Lelay, 16000 Angoulême, représentée par son Directeur, Monsieur François GILBERT, et ci-après dénommée « la société »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Soucieuse d'assurer une surveillance régulière de ses consommations d'eau ainsi qu'une recherche et une réparation rapide des fuites sur son réseau d'eau enterré privatif, la collectivité a décidé de confier à la société, qui l'accepte, les prestations définies au présent contrat, qui s'appliquent à tous les compteurs dont il est l'abonné en titre.

La collectivité déclare avoir pris connaissance des conditions générales du contrat et y donner adhésion sans restriction ni réserve.

2. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il est convenu de s'accorder sur les définitions suivantes :

- **Réseau d'eau public** : réseau d'eau potable situé en amont du compteur d'eau général et dont l'entretien incombe au service des eaux
- **Réseau d'eau privatif** : réseau d'eau potable ou de défense contre l'incendie situé en aval d'un compteur d'eau général et dont l'entretien incombe au client
- **Compteur général** : compteur d'eau du service des eaux en amont du réseau privatif, raccordant ce dernier au réseau d'eau potable public

3. PRESTATIONS DU CONTRAT

Le contrat comprend les prestations définies par le tableau ci-dessous.

Code	Définition de la prestation
RP1	Surveillance des consommations d'eau – Assurance fuites
RP2	Recherche des fuites sur réseaux d'eau potable et sur réseaux d'incendie privatifs
RP3	Réparation des réseaux d'eau potable et des réseaux incendie privatifs enterrés et petites interventions complémentaires
RP4	Accusé de réception Tenu à jour sur le SIG de la société des plans des réseaux d'eau privatifs enterrés

016 200071827 20260205_2026_02_035 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

4. CONTENU DU CONTRAT

4-1 Prestation RP1 - Surveillance mensuelle des consommations d'eau – Assurances fuites

Le contrat comprend les prestations suivantes, effectuées dans les conditions tarifaires définies à l'article 9 du présent contrat :

- L'équipement de chaque compteur du contrat d'un module radio
- La radio relève mensuelle de l'index des compteurs
- La détection des anomalies de consommation lors des relevés mensuels
- La transmission d'une alerte en cas d'anomalie constatée
- La prise en charge des conséquences financières de la surconsommation d'eau en cas de fuite avérée

Anomalies de consommation

Les anomalies de consommation sont exclusivement basées sur les présomptions suivantes (variables selon le type de module considéré) :

- Une présomption de fuite ou de consommation accidentelle sur constat d'un débit continu pendant un nombre de jours déterminé,
- Une présomption de compteur bloqué sur constat d'une absence de débit pendant un nombre de jours déterminé.

Alerte en cas d'anomalie de consommation

L'alerte en cas d'anomalie de consommation constatée lors d'un relevé mensuel consistera en une information transmise à un contact habilité par la collectivité, selon des modalités convenues entre les parties et qui devront permettre d'assurer une traçabilité de l'information transmise.

Prise en charge de la surconsommation d'eau

La prise en charge de la surconsommation d'eau s'exprime comme la garantie de la conséquence financière qui incombe au client à l'égard de sa facture d'eau en cas de surconsommation d'eau consécutive à une fuite d'eau accidentelle et difficilement décelable sur installation privative après compteur.

La garantie s'applique par abonnement et couvre deux périodes mensuelles consécutives incluant la période mensuelle sur laquelle porte l'alerte d'anomalie de consommation.

Elle s'applique sous condition d'application d'une franchise égale à la consommation d'eau habituelle de l'assuré, calculée sur la base des six dernières périodes mensuelles de consommation, ou à défaut, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

La garantie couvre la différence entre la facture établie par la SEMEA sur la base de la consommation réelle enregistrée au compteur et la franchise restant à la charge de l'assuré.

4-2 Prestation RP2 - Recherche des fuites sur réseaux d'eau potable et sur réseaux d'incendie privatifs

La prestation RP2 est une prestation relative à la recherche des fuites sur les réseaux d'eau privatifs de la collectivité.

La prestation est réalisée par la société, à la charge et sur demande de la collectivité, dans les conditions tarifaires définies à l'article 9 du présent contrat.

La collectivité reste libre d'effectuer les recherches par ses propres moyens ou en faisant intervenir un acteur de son choix.

4-3 Prestation RP3 – Réparation des réseaux d'eau potable et des réseaux incendie privatifs enterrés et petites interventions complémentaires

La prestation RP3 est une prestation relative à la réparation des fuites apparentes ou détectées par la société dans le cadre de la prestation RP2.

Les petites interventions complémentaires peuvent correspondre à des travaux de pose de vannes de sectionnement ou des compteurs de sous comptage supplémentaires permettant une meilleure sectorisation des réseaux privés.

La prestation est réalisée par la société, à la charge et à la demande de la collectivité, dans les conditions tarifaires définies à l'article 9 du présent contrat.

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

La collectivité reste libre de réaliser les travaux par ses propres moyens ou en faisant intervenir un acteur de son choix.

4-4 Prestation RP4 – tenue à jour sur le SIG de la collectivité des plans des réseaux d'eau enterrés privatifs

La prestation RP4 consiste à donner accès à tout moment sur le SIG de la société aux plans des réseaux d'eau enterrés privatifs, pour les équipes de la société et de la collectivité, afin de faciliter et sécuriser les interventions terrain.

Dans le détail il s'agit de :

- a. Transférer initialement sur le SIG de la société les plans des réseaux privatifs déjà en possession de la collectivité,
- b. Accompagner la collectivité dans la bonne réalisation initiale de sa démarche de reconnaissance des réseaux privatifs enterrés prévue à l'article « 6 – Obligations de la collectivité » du présent contrat
- c. Mettre à jour régulièrement sur le SIG de la société le plan des réseaux d'eau potable et d'incendie enterrés privatifs (connaissances nouvelles ou travaux réalisés par la collectivité) et les données attributaires au moyen des plans fournis par la collectivité

Le cas échéant la société pourra, à la demande de la collectivité, améliorer la connaissance patrimoniale des installations par des campagnes de terrain comprenant le relevé GPS de certains affleurements du réseau privatif, dans les conditions tarifaires prévues à l'article 9 du présent contrat.

La prestation est réalisée uniquement pour la liste des sites définis dans l'annexe 1 au présent contrat.

5. MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

1. Prestation RP1 – Surveillance des consommations

La prestation RP1 de surveillance des consommations par radio relève est assurée à fréquence mensuelle par la société, pour l'ensemble des compteurs de la collectivité.

Tout nouvel abonnement au service sera automatiquement intégré au contrat.

2. Prestation RP2 – Recherche de fuites

La prestation RP2 est réalisée pendant les horaires de travail normaux de la société, dans le délai et selon le planning défini par accord des parties, sous condition de réception de la demande émise par la collectivité et de l'obtention des avis ou autorisations réglementaires.

La prestation RP2 concerne des interventions sur canalisations d'eau potable ou incendie enterrées, sous chaussée ou sous terrain naturel, et ne prévoit aucune intervention dans les bâtiments.

3. Prestation RP3 – Réparations de fuites

La prestation RP3 est réalisée pendant les horaires de travail normaux de la société, dans le délai et selon le planning défini par accord des parties, sous condition de réception de l'ordre de service émis par la collectivité et de l'obtention des avis ou autorisations réglementaires.

En cas d'urgence, lorsque l'intervention a pour objet immédiat d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau potable, la société pourra intervenir à tout instant sur demande de la collectivité, sous condition de l'approvisionnement des fournitures nécessaires à l'intervention et de l'obtention des informations et des autorisations nécessaires. La société communiquera à la collectivité les référents pouvant être contactés et habilités à intervenir dans ce cas.

4. Prestation RP4

La société fournira des codes d'accès permettant aux opérateurs identifiés de la collectivité (accès nominatifs et non génériques) de se connecter à distance au SIG de la société.

La collectivité s'engage à cet égard à informer rapidement la société des éventuels départs ou changements d'affectation des personnels disposant de codes d'accès au SIG de la société.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-2026205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

6. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour les prestations RP2 et RP3, la collectivité s'engage à débuter sous un an une démarche de détection de ses réseaux privatifs eau potable et incendie enterrés, pour les sites listés en annexe 1 dans le cadre de la prestation RP4, de façon à disposer de plans de classe A permettant au personnel de la société d'intervenir efficacement, rapidement et en sécurité pour la réparation de fuites ou la réalisation de travaux.

La collectivité s'engage également à transmettre périodiquement à la société les modifications à sa connaissance pour intégration dans son SIG.

Pour chacune des prestations souscrites, la collectivité s'oblige à définir et communiquer à la société une organisation interne et des interlocuteurs pour dialoguer efficacement avec la société.

7. RESILIATION

Faute par une partie de respecter les obligations mises à sa charge au titre du présent contrat, l'autre partie pourra de droit résilier le contrat après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti d'un mois.

8. PRISE D'EFFET- DUREE

À défaut d'être indiquée en conditions particulières, la date de prise d'effet du contrat est la date de signature par les parties.

Le contrat est conclu pour une durée d'une année qui se renouvellera par tacite reconduction à chaque échéance pour une nouvelle période consécutive d'une année, sauf dénonciation signifiée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois avant cette échéance.

La durée ci-dessus indiquée ne fait pas obstacle à la résiliation du contrat pour les motifs et dans les conditions fixées en article 7.

9. PRIX DE BASE ET VARIATION DES PRIX

a. Prestation RP1 – Surveillance des consommations

Les prix des prestations sont définis dans l'annexe tarifaire 9b au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême. Ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

b. Prestation RP2 – recherches de fuites

Les prix des prestations sont définis dans l'annexe tarifaire 9c au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême. Ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

c. Prestation RP3 – Réparations de fuites et petites interventions

Les prix des prestations sont définis dans les annexes tarifaires 9c et 9e au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême. Ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

d. Prestation RP4

L'ensemble des opérations effectuées au titre de la prestation RP4 est financé forfaitairement par les montants facturés au titre de la prestations RP1, hormis pour les éventuelles investigations terrain complémentaires mentionnées à l'article 4.4 du présent contrat, qui seront facturées aux prix définis dans l'annexe 9c du contrat de concession.

10. FACTURATIONS ET PAIEMENTS

La facturation de la prestation de surveillance des compteurs d'eau (prestation RP1), est reportée sur la facture d'eau, laquelle fait application des modalités et délais de paiement définis par le règlement du service des eaux.

Les travaux sur réseau et investigations terrains (prestations RP2, RP3 et RP4) donneront lieu à l'établissement de facturations au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Pour toutes ces factures (hormis celles liées aux factures d'eau), la collectivité disposera d'un délai de trente jours pour procéder au paiement.

11. RESPECT DES NORMES ET PRESCRIPTION TECHNIQUES

Prestation RP3 – Réparation de fuites

La prestation RP3 sera effectuée en strict respect des normes en vigueur concernant les règles de conception et de réalisation des réseaux d'eau potable, à savoir :

- Fascicule 70 annexe aux marchés publics de travaux relatif à la conception et à la réalisation des réseaux d'eau publics
- Norme NF P 98-331 ; P 98-332 ; P 16-003 et NF EN 12613 Relatives aux modalités d'exécution des travaux de terrassement.

12. EXCLUSIONS - LIMITES DE RESPONSABILITE - LITIGES

Il est expressément admis par la collectivité que la responsabilité de la société est limitée aux prestations dont elle est chargée au titre du contrat.

La prestation RP3 ne comprend pas :

- les travaux sur les poteaux et les bouches incendies, lesquels répondent à des normes et à des responsabilités spécifiques justifiant des dispositions contractuelles particulières,
- les travaux de plomberie sanitaire à l'intérieur des bâtiments.

L'application des normes définies en article 11 ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance hydraulique du réseau privatif, ni une garantie de conformité de ce réseau à la réglementation en vigueur, ni une obligation de résultat concernant la recherche des fuites.

La collectivité renonce définitivement à mettre en cause la responsabilité de la société de ce fait.

La collectivité s'engage en outre à communiquer à la société tous les renseignements en sa possession (plans, schémas, relevés, etc) permettant de définir l'implantation de ses réseaux divers ou ouvrages souterrains privatifs.

La société sera exonérée de toute responsabilité en cas de dommage occasionné à ces réseaux ou ouvrages lors de la réalisation des prestations prévues au présent contrat lorsque le dommage sera la conséquence d'une absence ou d'une imprécision flagrante de ces renseignements.

Pour toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du présent contrat, les parties attribuent compétence aux tribunaux d'Angoulême, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties s'engagent à se consulter pour tenter de trouver une solution amiable à ces contestations.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des sites concernés par les prestations RP2, RP3 et RP4

A , le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016 La collectivité 0205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

La Société,

ANNEXE 1 – Liste des installations concernées par les prestations de mise à jour du SIG, recherche de fuites et réparations sur réseaux enterrés privatifs

N° du Point de Comptage (PDC)	Adresse du site

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026



CONTRAT
Surveillance des consommations
et interventions en domaine privatif
à destination des acteurs parapublics

XXXX
Adresse

Entre

- Nom – Adresse, représentée par, en sa qualité de, dûment habilité à signer le présent contrat en application des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés, et ci-après dénommé « le client »,

d'une part,

et

- la SPL SEMEA, au capital de 2.099.250 euros, RCS 338 489 362 Angoulême, dont le siège social est sis 2, rue Bernard Lelay, 16000 Angoulême, représentée par son Directeur, Monsieur François GILBERT, et ci-après dénommée « la société »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Soucieux d'assurer une surveillance régulière de ses consommations d'eau ainsi qu'une recherche et une réparation rapide des fuites sur son réseau d'eau enterré privatif, le client a décidé de confier à la société, qui l'accepte, les prestations définies au présent contrat.

Ledit contrat s'applique aux compteurs et au réseau d'eau privatif définis en annexe 1.

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales du contrat et y donner adhésion sans restriction ni réserve.

2. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il est convenu de part et d'autre de s'accorder sur les définitions suivantes :

- **Réseau d'eau public** : réseau d'eau potable situé en amont du compteur d'eau général et dont l'entretien incombe au service des eaux
- **Réseau d'eau privatif** : réseau d'eau potable ou de défense contre l'incendie situé en aval du compteur d'eau général et dont l'entretien incombe au client
- **Compteur général** : compteur d'eau du service des eaux en amont du réseau privatif, raccordant ce dernier au réseau d'eau potable public
- **Compteur divisionnaire** : compteur d'eau situé sur réseau privatif à l'aval du compteur général pour en subdiviser la consommation à fins de facturation distincte ou de simple suivi des consommations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

3. PRESTATIONS DU CONTRAT

Le contrat comprend les prestations définies par le tableau ci-dessous.

Code	Définition de la prestation	Nature de la prestation
RP1	Surveillance des consommations d'eau	Obligatoire
RP2	Recherche et réparation des fuites sur réseau d'eau potable et d'incendie privatifs	Facultative
RP3	Gestion et facturation des compteurs divisionnaires	Facultative
RP4	Tenue à jour sur le SIG de la société des plans des réseaux d'eau privatifs enterrés	Obligatoire

4. CONTENU DU CONTRAT

4-1 Prestation RP1 - Surveillance des consommations d'eau

La prestation RP1 consiste à assurer une télésurveillance des consommations d'eau aux compteurs faisant l'objet du contrat, dans les conditions tarifaires définies à l'article 9 du présent contrat.

C'est une prestation qui comprend :

a. La télégestion des informations de consommation d'eau :

- L'équipement du ou des compteurs concernés par des dispositifs radio permettant l'émission d'informations à destination du dispositif de télégestion,
- La fourniture et la pose chez le client d'un dispositif de télérèlage des informations de volume et de débit des compteurs,
- La télétransmission quotidienne de ces informations,
- La réception, le stockage et la sauvegarde des informations sur le site informatique de la société dédié à cette fonction.

b. L'entretien de l'unité de télé relève définie en alinéa a. :

- La vérification régulière à distance de l'état de fonctionnement du dispositif de télérèlage,
- Les interventions d'entretien nécessaires à maintenir le dispositif de télérèlage en parfait état de fonctionnement,
- Les abonnements aux réseaux permettant la télétransmission des données acquises.

c. La surveillance des consommations :

- La mise à disposition du client sur un portail dédié des informations télétransmises,
- L'alerte du client en cas d'anomalie de consommation.

4-2 Prestation RP2 - Recherche et réparation des fuites sur réseau d'eau potable et incendie privatifs

La prestation RP2 est une prestation relative à la recherche et à la réparation des fuites sur les réseaux d'eau privatifs du client.

Les travaux sont effectués par la société, à la charge du client, sur demande de ce dernier, dans les conditions tarifaires définies à l'article 9 du présent contrat.

4-3 Prestation RP3 – Gestion et facturation des compteurs divisionnaires

La prestation RP3 est une prestation facultative relative à la gestion des compteurs divisionnaires et la facturation de leur consommation à une ou plusieurs entités administratives. Certains compteurs divisionnaires pourront également servir aux seules fins de suivi des consommations par secteur, sans donner lieu à une facturation séparée de consommations.

Les compteurs gérés et équipés d'un module de radio relève, seront d'un modèle agréé par la société et compatible avec les technologies nécessaires aux prestations objet de la présente convention. Lorsque les consommations enregistrées font l'objet d'une facturation, ils devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Ils seront fournis et posés par la société, à la charge du client, sur devis préalablement approuvé, établis dans les conditions tarifaires définies à l'article 9 du présent contrat.

Ces compteurs seront obligatoirement télé relevés, selon les modalités définies à l'article 4.1 Prestation RP1 – Surveillance des consommations d'eau.

a. Gestion des compteurs divisionnaires sans facturation des consommations

Ces compteurs sont la propriété du client, et ne font l'objet d'aucune facturation annuelle hormis celle prévue pour la prestation RP1 – Télésurveillance.

Pendant toute la durée du contrat, la société s'assure du fonctionnement normal de ces compteurs et de leur module. Leur remise en état par réparation ou remplacement de ceux qu'elle jugerait défectueux ferait le cas échéant l'objet d'un devis spécifique au client dans les conditions tarifaires définies à l'article 9 du présent contrat.

b. Gestion des compteurs divisionnaires avec facturation des consommations

Lorsqu'elle fait l'objet d'une facturation séparée, la consommation d'assiette de la facturation est la consommation relevée aux compteurs.

Pour ce qui concerne le compteur général, la consommation d'assiette de la facturation est la consommation relevée au compteur général diminuée de la somme des consommations facturées aux compteurs divisionnaires.

Il est expressément convenu entre les parties qu'un écart entre la consommation du compteur général et la consommation cumulée des compteurs divisionnaires est normal, pouvant être causé tant par les caractéristiques métrologiques des compteurs en place que par des fuites sur le réseau privatif ou une consommation sur une portion intermédiaire du réseau.

Ces compteurs, initialement financés par le client, sont la propriété de la société, qui s'assure du fonctionnement normal de ces compteurs et de leur module. La société en assure à ses frais la maintenance et le remplacement si nécessaire, sans autre frais que les abonnements annuels présents dans les factures d'eau du service.

4-4 Prestation RP4 – tenue à jour sur le SIG du client des plans des réseaux d'eau enterrés privatifs

La prestation RP4 consiste à tenir disponible à tout moment à distance les plans des réseaux d'eau enterrés privatifs sur le SIG de la société, pour les équipes de la société et du client, afin de faciliter et sécuriser les interventions terrain.

Dans le détail il s'agit de :

- a. Transférer initialement sur le SIG de la société les plans des réseaux privatifs déjà en possession du client,
- b. Accompagner le client dans la bonne réalisation initiale de sa démarche de reconnaissance des réseaux privatifs enterrés prévue à l'article « 6 – Obligations du client » du présent contrat
- c. Mettre à jour régulièrement sur le SIG de la société le plan des réseaux d'eau potable et d'incendie enterrés privatifs (connaissances nouvelles ou travaux réalisés par le client).

Le cas échéant la société pourra, à la demande du client, améliorer la connaissance patrimoniale des installations par des campagnes de terrain comprenant le relevé GPS de certains affleurements du réseau privatif, dans les conditions tarifaires prévues à l'article 9 du présent contrat.

La prestation est réalisée uniquement pour la liste des sites définis dans l'annexe 1 au présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

5. MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

1. Prestation RP1 - Surveillance des consommations d'eau

La prestation RP1 de surveillance des consommations est assurée chaque jour, inclus le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Pour chaque compteur faisant l'objet de la prestation RP1, le client définit avec la société les seuils d'anomalies de débit ou de volume préjugeant d'une fuite ou d'une consommation accidentelle.

Ces seuils pourront être modifiés à tout instant par simple accord entre le client et la société.

La société avertira le client dès qu'elle aura constaté un dépassement de ces seuils ou une anomalie de consommation.

Les modalités de cette information ainsi que les contacts habilités par le client à les recevoir seront définis d'un commun accord entre le client et la société.

Dans tous les cas, ces modalités devront permettre d'assurer une traçabilité de l'information transmise.

2. Prestation RP2 - Recherche et réparation des fuites sur réseau d'eau potable et incendie privatifs

La prestation RP2 est réalisée pendant les horaires de travail normaux de la société, dans le délai et selon le planning défini par accord des parties, sous condition de réception de l'ordre de service émis par le client et de l'obtention des avis ou autorisations réglementaires.

En cas d'urgence, lorsque l'intervention a pour objet immédiat d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau potable, la société pourra intervenir à tout instant sur demande du client, sous condition de l'approvisionnement des fournitures nécessaires à l'intervention et des autorisations de voirie nécessaires. La société communiquera au client les référents pouvant être contactés et habilités à intervenir dans ce cas.

La prestation RP2 concerne des interventions sur canalisations d'eau potable ou incendie enterrées, sous chaussée ou sous terrain naturel, et ne prévoit aucune intervention dans les bâtiments.

3. Prestation RP3 - Gestion et facturation des compteurs divisionnaires

Sur la base des besoins de sectorisation exprimés par le client, la société proposera des solutions adaptées et établira les devis correspondant. Les travaux seront réalisés après acceptation formelle des devis par le client, et réalisés dans les délais convenus. Les compteurs considérés seront ensuite intégrés au dispositif de télégestion.

4. Prestation RP4 - Tenue à jour sur le SIG du client des plans des réseaux d'eau enterrés privatifs

La société fournira des codes d'accès permettant aux opérateurs identifiés du client (accès nominatifs et non génériques) de se connecter à distance au SIG de la société.

Le client s'engage à cet égard à informer rapidement la société des éventuels départs ou changements d'affectation des personnels disposant de codes d'accès au SIG de la société.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour la prestation RP2, le client s'engage à débuter sous un an une démarche de détection de ses réseaux privatifs eau potable et incendie enterrés, de façon à disposer de plans de classe A permettant au personnel de la société d'intervenir efficacement, rapidement et en sécurité pour la réparation de fuites ou la réalisation de travaux.

Le client s'engage également à transmettre périodiquement à la société les modifications à sa connaissance pour intégration dans son SIG.

Pour chacune des prestations souscrites, le client s'oblige à définir et communiquer à la société une organisation interne et des interlocuteurs pour dialoguer efficacement avec la société.

016-200071827-20260205-2026_02_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

7. RESILIATION

Faute par une partie de respecter les obligations mises à sa charge au titre du présent contrat, l'autre partie pourra de droit résilier le contrat après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti de un mois.

En cas de résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif, et quelle que soit la partie qui résilie, ainsi qu'en cas d'expiration normale du contrat, le client devra racheter à la société les unités de télé-relève installées sur site au titre de la prestation RP1.

Ce rachat portera sur la valeur résiduelle des équipements calculée sur la base de la valeur à neuf à l'expiration ou à la résiliation du contrat, pose comprise, déduction faite de leur valeur de vétusté calculée sur leur durée d'amortissement (10 ans).

En cas de contestation, la valeur de rachat sera établie à dire d'expert, à frais d'expertise partagés entre la société et le client.

Le client se libérera des sommes dues au titre du présent article dans un délai de 30 jours à réception de la facture. Passé ce délai, la société sera en droit d'appliquer des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

8. PRISE D'EFFET- DUREE

À défaut d'être indiquée en conditions particulières, la date de prise d'effet du contrat est la date de signature par les parties.

Le contrat est conclu pour une durée d'une année qui se renouvellera par tacite reconduction à chaque échéance pour une nouvelle période consécutive d'une année, sauf dénonciation signifiée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois avant cette échéance.

La durée ci-dessus indiquée ne fait pas obstacle à la résiliation du contrat pour les motifs et dans les conditions fixées en article 7.

9. PRIX DE BASE

a. Prestation RP1 - Surveillance des consommations d'eau

Les prix des prestations sont définis dans l'annexe tarifaire 9b au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême. Ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

b. Prestation RP2 – Recherche et réparation des fuites sur réseau d'eau potable et incendie privatifs

Les prix des prestations sont définis dans l'annexe tarifaire 9c au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême. Ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

c. Prestation RP3 – Gestion et facturation des compteurs divisionnaires

La fourniture et pose de compteurs divisionnaires fera l'objet de devis établis sur la base du bordereau des prix unitaires du contrat de délégation de service public de l'eau potable de GrandAngoulême. Ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

d. Prestation RP4 - Tenue à jour sur le SIG du client des plans des réseaux d'eau enterrés privatifs

Les prix des prestations sont définis dans l'annexe tarifaire 9b au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême. Ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

Les investigations terrains demandées pour l'amélioration des connaissances patrimoniales sur la base de l'annexe tarifaire 9c au règlement du service de l'eau de GrandAngoulême, dont les prix varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

10. VARIATION DES PRIX

Les prix étant liés au contrat de délégation de service public de GrandAngoulême, ils varient au 1er janvier de chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de concession.

11. FACTURATIONS ET PAIEMENTS

La télésurveillance des compteurs d'eau (prestation RP1), et la tenue à jour et mise à disposition des plans sur SIG (prestation RP4) donneront lieu à l'établissement d'une facture annuelle, au 1^{er} trimestre.

Les travaux sur réseau (prestation RP2) ou de fourniture et pose de nouveaux compteurs (RP3), donneront lieu à l'établissement de facturations au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Le client disposera d'un délai de trente jours pour procéder au paiement.

Passé ce délai de paiement, la société sera en droit de demander des intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points, décomptés à compter de la date d'échéance des factures.

Lorsque les consommations des compteurs divisionnaires font l'objet d'une facturation, elle est reportée sur la facture d'eau, laquelle facture fait application des tarifs et délais de paiement définis par le règlement du service des eaux.

12. RESPECT DES NORMES ET PRESCRIPTION TECHNIQUES

10-1 Prestation RP2

La prestation RP2 sera effectuée en strict respect des normes en vigueur concernant les règles de conception et de réalisation des réseaux d'eau potable, à savoir :

- Fascicule 70 annexe aux marchés publics de travaux relatif à la conception et à la réalisation des réseaux d'eau publics
- Norme NF P 98-331 ; P 98-332 ; P 16-003 et NF EN 12613 Relatives aux modalités d'exécution des travaux de terrassement.

10-2 Prestation RP3

Les compteurs pris en gestion au titre de la prestation RP3 devront être conformes aux prescriptions techniques suivantes lorsque leur consommation fait l'objet d'une facturation séparée de celle du compteur général :

- La canalisation d'alimentation en amont et en aval de chaque compteur présentera une section droite d'une longueur minimale de 10 cm, solidement maintenue par un système de fixation adapté permettant de neutraliser les efforts sur le compteur,
- Chaque compteur identifiera le site desservi par un étiquetage facilement lisible, indélébile et non destructible,
- Chaque compteur sera équipé à son amont immédiat d'un robinet d'arrêt verrouillable, extractible dans la seule position fermée,
- Chaque compteur sera équipé à son aval immédiat d'un dispositif anti-retour normalisé,
- Les compteurs seront préservés du gel et de toutes causes de détérioration,
- Les compteurs seront situés à un endroit facilement et constamment accessible, de façon à en permettre l'entretien et l'exploitation dans des conditions normales.

Préalablement à l'entrée en vigueur du contrat, la société procèdera à la mise en conformité des installations de l'immeuble avec ces prescriptions, aux frais du client, sur devis préalable.

Le client s'engage à respecter ces prescriptions pendant toute la durée du contrat, faute de quoi, le contrat pourra être résilié dans les conditions définies en article 7.

13. EXCLUSIONS - LIMITES DE RESPONSABILITE - LITIGES

Il est expressément admis par le client que la responsabilité de la société est limitée aux prestations dont elle est chargée au titre du contrat.

La prestation RP2 ne comprend pas :

- les travaux sur les poteaux et les bouches incendies, lesquels répondent à des normes et à des responsabilités spécifiques justifiant des dispositions contractuelles particulières,
- les travaux de plomberie sanitaire à l'intérieur des bâtiments.

La prestation RP3 ne comprend pas :

- Les frais de déplacement des compteurs ainsi que les frais de réparation ou de renouvellement dus au gel ou à une cause étrangère au fonctionnement normal d'un compteur (incendie, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, etc),
- L'entretien des équipements situés à l'aval des compteurs divisionnaires, à savoir notamment les canalisations à l'intérieur des bâtiments ainsi que des éléments accessoires qu'elles supportent, les robinets d'arrêt, purgeurs, réducteurs de pression, dispositif anti-retour, etc.

L'application des normes définies en article 12 ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance hydraulique du réseau privatif, ni une garantie de conformité de ce réseau à la réglementation en vigueur, ni une obligation de résultat concernant la recherche des fuites.

Le client renonce définitivement à mettre en cause la responsabilité de la société de ce fait.

Le client s'engage en outre à communiquer à la société tous les renseignements en sa possession (plans, schémas, relevés, etc) permettant de définir l'implantation de ses réseaux divers ou ouvrages souterrains privatifs.

La société sera exonérée de toute responsabilité en cas de dommage occasionné à ces réseaux ou ouvrages lors de la réalisation des prestations prévues au présent contrat lorsque le dommage sera la conséquence d'une absence ou d'une imprécision flagrante de ces renseignements.

Pour toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du présent contrat, les parties attribuent compétence aux tribunaux d'Angoulême, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties s'engagent à se consulter pour tenter de trouver une solution amiable à ces contestations.

14. ANNEXES

1. Liste des sites concernés par les prestations de télésurveillance, tenue des plans sur SIG, recherches et réparations de fuite en domaine privatif

A , le

Le Client,

La Société,

ANNEXE 1 : Liste des sites concernés par les prestations de télésurveillance, tenue des plans sur SIG, recherches et réparations de fuite en domaine privatif

N° du Point de Comptage (PDC) du compteur général	Entité et Adresse du site

N° du Point de Comptage (PDC) des sous-compteurs	Entité et Adresse du site